

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00174
Numéro SIREN : 519 772 487
Nom ou dénomination : LEOLUCIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/014287

LEOLUCIE
Société Anonyme
au capital de 4 230 000 euros
Siège social : 1082 chemin des Fanges Domaine Tempier
83330 LE PLAN DU CASTELLET
519 772 487 RCS Toulon

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux

Le 3 octobre

A 9 heures

Les administrateurs de la société LEOLUCIE se sont réunis en Conseil, 1082 chemin des Fanges Domaine Tempier 83330 LE PLAN DU CASTELLET, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Madame Valérie GILLY
Madame Marion PEDROLETTI
Madame Laurence PEYRAUD
Madame Véronique ROUGEOT

Est excusée :

Madame Aline JULLIEN

Sont invités :

Fleurine JULLIEN
Jean-Marie PEYRAUD
François PEYRAUD
Manon ROUGEOT
Nirvan ROUGEOT
Florence PICAUD
Lucille JUNCO
Audrey PEDROLETTI

Sont également présents :

Daniel RAVIER
René MOUREN
Me DARTIGUENAVE
Christophe GARREAU DE LOUBRESSE, Véronique BOUSQUET (Cabinet SECOV)

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Véronique ROUGEOT préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

LP VPP

ORDRE DU JOUR

- Remplacement de Jérôme PEYRAUD
- Mise à jour des statuts suite aux donations

REMPLACEMENT DE JEROME PEYRAUD

Jérôme PEYRAUD a démissionné de ses fonctions d'administrateur.

Les statuts prévoient un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins.

Xavier PEYRAUD avait fait part de sa candidature avant l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, afin de respecter le formalisme, il avait été décidé de repousser cette candidature jusqu'au prochain conseil d'administration, et de procéder par cooptation.

Il est procédé au vote :

- Contre 0
- Abstention 0

Xavier PEYRAUD est nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration à l'unanimité, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale des associés.

Cette nomination est faite pour la durée du mandat restant à courir à savoir jusqu'à la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice arrêté au 31/12/2025.

MISE A JOUR DES ASSOCIES SUITE AUX DERNIERES DONATIONS

Le Conseil d'administration valide la nouvelle répartition du capital social, suite aux dernières donations intervenues.

L'article 7 des statuts sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4 230 000 €).
Il est divisé en 10 575 actions de quatre cents euros (400 €) chacune, numérotées de 1 à 10 575 et réparties de la façon suivante :

5 parts numérotées de 1 à 5 Fleurine JULLIEN	5
262 parts numérotées de 6 à 267 Marie-Violaine JULLIEN	262
393 parts numérotées de 268 à 660 Fleurine JULLIEN pour l'usufruit Marie-Violaine JULLIEN pour la nue-propriété	393

LP VRP

262 parts numérotées de 661 à 922 Aline JULLIEN	262
393 parts numérotées de 923 à 1315 Fleurine JULLIEN pour l'usufruit Aline JULLIEN pour la nue-propiété	393
640 parts numérotées de 1316 à 1955 Valérie GILLY	640
320 parts numérotées de 1956 à 2275 Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit Valérie GILLY pour la nue-propiété	320
640 parts numérotées de 2276 à 2915 Florence PICAUD	640
320 parts numérotées de 2916 à 3235 Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit Florence PICAUD pour la nue-propiété	320
2 parts numérotées de 3236 à 3237 Jean-Marie PEYRAUD	2
4 parts numérotées de 3238 à 3241 François PEYRAUD	4
925 parts numérotées de 3242 à 4166 François PEYRAUD pour l'usufruit Xavier PEYRAUD pour la nue-propiété	925
925 parts numérotées de 4167 à 5091 François PEYRAUD pour l'usufruit Jérôme PEYRAUD pour la nue-propiété	925
64 parts numérotées de 5092 à 5155 Audrey PEDROLETTI	64
64 parts numérotées de 5156 à 5219 Lucille PEDROLETTI JUNCO	64
1700 parts numérotées de 5220 à 6919 Marion PEDROLETTI	1 700
1828 parts numérotées de 6920 à 8747 Laurence PEYRAUD	1 828
2 parts numérotées de 8748 à 8749 Véronique PEYRAUD ROUGEOT	2
365 parts numérotées de 8750 à 9114 Nirvan ROUGEOT	365
548 parts numérotées de 9115 à 9662 Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit Nirvan ROUGEOT pour la nue-propiété	548

VAP L P

365 parts numérotées de 9663 à 10027
Manon ROUGEOT

365

548 parts numérotées de 10028 à 10575
Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit
Manon ROUGEOT pour la nue-propriété

548

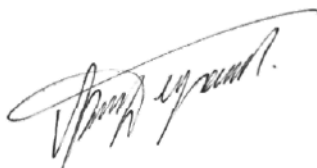
TOTAL

10 575

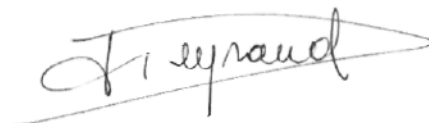
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Véronique ROUGEOT
Président du Conseil d'Administration

Handwritten signature of Véronique ROUGEOT in black ink.

Laurence PEYRAUD
Administrateur

Handwritten signature of Laurence PEYRAUD in black ink.

LEOLUCIE

Société par actions simplifiée

au capital de 4 230 000 euros

Siège social : 1082 chemin des Fanges

Domaine Tempier,

83330 LE PLAN DU CASTELLET

519 772 487 RCS Toulon

Statuts

Mis à jour au 03/10/2022

Certifiés Conformes

La Présidente

Véronique PEYRAUD ROUGEOT

certifiés conformes


PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS AYANT PRESIDES A LA CREATION DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Les statuts rédigés en décembre 2009 lors de la création de la société ne prennent pas en compte l'intégration des nouvelles générations d'associés constituées des enfants des frères et sœurs PEYRAUD fondateurs de la SA TEMPIER puis de la SAS LEOLUCIE.

La coexistence au sein d'une même société, d'associés n'ayant pas nécessairement les mêmes références culturelles, les mêmes situations personnelles, ni le même lien avec le projet initial ayant contribué à la création de cette société est un facteur de désagrégation de l'« affectio societatis » portant en lui le risque de conflits internes dont l'issue est bien souvent la vente de la société pour désintéresser certains associés n'étant plus intéressés par le projet commun.

Pour éviter cet écueil il importe tout à la fois que chacun des associés trouve son compte dans le projet, ce qui suppose une croissance de la société permettant de distribuer suffisamment de résultats à des associés sans cesse plus nombreux de par l'arrivée des enfants (et plus tard petits-enfants des fondateurs), mais également que la règle interne de la société donne suffisamment de pouvoir à ces mêmes fondateurs pour veiller à ce que le projet familial de pérennité du Domaine ne soit pas remis en cause par des décisions court termistes prise sous la pression de nouveaux associés.

Il importe donc de concilier la passation du pouvoir aux jeunes générations et la poursuite d'un projet décidé bien avant qu'elles aient eu l'âge de comprendre les enjeux attachés à la pérennité du Domaine.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'impose pour arriver à cet équilibre entre transmission du pouvoir et maintien des fondamentaux familiaux

En ce sens la mise en place d'une Instance supplémentaire au sein de LEOLUCIE paraît être la mesure appropriée.

Le Conseil de Gouvernance institué dans les présents statuts doit constituer un atout supplémentaire pour LEOLUCIE et non un frein à son fonctionnement.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pionnier, notaire à Cuers, Var, du 2 Décembre 2009, enregistré au Service des Impôts de Toulon Nord Est bordereau 2009/2 Case n°4.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La, société a pour objet l'acquisition et la détention de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés.

XP FP ~~FP~~ VRP FT AS² LP JMP H-VLC J.P. FP VGP

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, Immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine, social.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « LEOLUCIE »

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention société par actions simplifiée ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges,

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Lors de la constitution, la durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque de l'année par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait par les associés susnommés à la présente société, les apports suivants

A. Apport de Madame Fleurine JULLIEN.

Madame Fleurine JULLIEN apporte à la société, savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 15048 à 15057, 15600 à 15845, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).

La nue-propriété des 1428 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 7340 à 8767, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 C), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58€).

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (236.448 €).

La toute propriété des 650 actions lui appartenant dans la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

3

M-VLC

XP ~~FP~~ JRP FJ AJ JHP J-P. FP VGP

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTÉ ET UN MILLE DEUX CENTES EUROS (731.200,00 €).

RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

Montant des apports : QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (4.230.000 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (4 230 000 €). Il est divisé en 10 575 actions de quatre cents euros (400 €) chacune, numérotées de 1 à 10 575 et réparties de la façon suivante :

5 parts numérotées de 1 à 5	
Fleurine JULLIEN.....	5
262 parts numérotées de 6 à 267	
Marie-Violaine JULLIEN.....	262
393 parts numérotées de 268 à 660	
Fleurine JULLIEN pour l'usufruit	
Marie-Violaine JULLIEN pour la nue-propriété.....	393
262 parts numérotées de 661 à 922	
Aline JULLIEN.....	262
393 parts numérotées de 923 à 1315	
Fleurine JULLIEN pour l'usufruit	
Aline JULLIEN pour la nue-propriété.....	393
640 parts numérotées de 1316 à 1955	
Valérie GILLY.....	640
320 parts numérotées de 1956 à 2275	
Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit	
Valérie GILLY pour la nue-propriété.....	320
640 parts numérotées de 2276 à 2915	
Florence PICAUD	640
320 parts numérotées de 2916 à 3235	
Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit	
Florence PICAUD pour la nue-propriété.....	320
2 parts numérotées de 3236 à 3237	
Jean-Marie PEYRAUD.....	2
4 parts numérotées de 3238 à 3241	
François PEYRAUD	4
925 parts numérotées de 3242 à 4166	
François PEYRAUD pour l'usufruit	
Xavier PEYRAUD pour la nue-propriété	925
925 parts numérotées de 4167 à 5091	
François PEYRAUD pour l'usufruit	
Jérôme PEYRAUD pour la nue-propriété.....	925
64 parts numérotées de 5092 à 5155	
Audrey PEDROLETTI.....	64
64 parts numérotées de 5156 à 5219	
Lucille PEDROLETTI JUNCO.....	64
1700 parts numérotées de 5220 à 6919	
Marion PEDROLETTI.....	1 700
1828 parts numérotées de 6920 à 8747	
Laurence PEYRAUD.....	1 828

2 parts numérotées de 8748 à 8749	
Véronique PEYRAUD ROUGEOT.....	2
365 parts numérotées de 8750 à 9114	
Nirvan ROUGEOT	365
548 parts numérotées de 9115 à 9662	
Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit	
Nirvan ROUGEOT pour la nue-propriété.....	548
365 parts numérotées de 9663 à 10027	
Manon ROUGEOT	365
548 parts numérotées de 10028 à 10575	
Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit	
Manon ROUGEOT pour la nue-propriété.....	548
TOTAL	10 575

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3/ Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

XP ~~FPA~~ JRP FJ AS LP JNP J-P PP VGR MULLC

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les comptes ouverts par la société au nom de chaque actionnaire sont représentés par des fiches individuelles.

Le registre des mouvements de titres constate, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement des titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un notaire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3/ Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toutefois, une information préalable, antérieure d'un mois à la cession projetée devra être donnée au Président de la société, à charge pour lui d'informer l'ensemble des actionnaires.

Sauf en cas de transmission à un descendant direct (par succession, cession ou donation), toute transmission d'action à un tiers non actionnaire quelque titre que ce soit, y compris au conjoint, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par les actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

XP TP ~~JP~~ VJP FJ AS LP JMA J-P. AP VGR MULLC

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3/ Conseil d'administration

Il est créé un conseil d'administration, composé de six administrateurs au moins, personnes physiques et associées.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

L'administrateur venant à être frappé par cette mesure sera invité aux séances du Conseil d'Administration sans bénéficier de voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée 5 jours avant la date de réunion.

XP TP FJ. ~~IRP~~ 12 AJ LP M-VLC JMP J.P. # VGP

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par Le Président, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

4/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration détermine avec le Président les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

5. Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, choisies parmi les administrateurs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

13
XP TP ~~W~~ VLP FJ AS LP JHP J-P-PP VGT M-VLC

Présidence du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance désigne parmi ses membres un Président qui exerce sa fonction pendant un an, décompté à partir de sa nomination jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel sa nomination ou son renouvellement sont intervenus.

Par exception, le premier Président du Conseil de Gouvernance est désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mai 2016 : François PEYRAUD pressenti pour exercer cette fonction accepte.

Délibérations et décisions du Conseil de Gouvernance

Les membres du Conseil de Gouvernance sont convoqués aux réunions par le Président.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins HUIT jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation dans le ressort du siège social. Toutefois, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre désigné par lui. En cas d'absence fortuite ou imprévue, le Conseil de gouvernance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Gouvernance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Conseil de Gouvernance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis du Conseil de Gouvernance sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gouvernance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil pouvant détenir une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Gouvernance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Règlement intérieur

Les membres du Conseil de Gouvernance acceptent formellement des règles particulières de comportement à l'intérieur du Conseil placées sous le signe du Respect Mutuel et de la Bienveillance envers les autres membres.

Ils s'engagent à garder la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers non associés.

Les interventions de chacun des membres au cours des séances du Conseil, s'effectuent à tour de rôle sur invitation du Président.

Le Conseil pourra s'il le désire se doter d'un règlement intérieur qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

XP

FJA VRP

16

AS

TP

LP JHP

M-VLC

J.P.

VP VGP

2/ Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur General et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3/ Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4/ Le Conseil d'Administration peut rembourser, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et les dépenses qu'ils ont engagés dans l'exécution de leur mission.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil des qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

H-VLC

17

XP FJ ~~JP~~ VRP AS EP LP JHP J-P EP VGP

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommes et exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre, simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

xp

FJH

VNF

AS

FP

LP

JNP

J.P.

PP

VGP

M-L-L-C

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire qui doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le formulaire peut être adressé à la société par fax.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées, par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise disposition sont déterminées par la loi et les règlements et les présents statuts.

M-VLC
19
XP FJ JAP AS FP LP JMP S.P. FP VGP

En particulier, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – FEUILLE DE PRESENCE-BUREAU-PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par Le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité renforcée des deux tiers des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité renforcée des trois quarts des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouvert aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi

ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Elle doit, au moment de la transformation, avoir au moins deux ans d'existence et avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Publicité de la constitution

Les formalités de constitution accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 a été inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Publicités diverses

Les apports ont fait l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, 1-3° et de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, sont exonérés du droit de mutation si l'apporteur s'engage à conserver pendant TROIS ANS les titres remis en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement.

Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.